

adopté

S É N A T

le 11 juillet 1963.

2° SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

PROJET DE LOI

*relatif à certains personnels des réserves
de l'Armée de mer.*

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article unique.

L'article 80 bis de la loi du 4 mars 1929 modifiée portant organisation des différents corps d'officiers de l'Armée de mer et des équipages de la flotte est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 80 bis. — Les enseignes de vaisseau de 1^{re} classe de réserve, les ingénieurs mécaniciens de

Voir les numéros :

Assemblée Nationale : (2^e législ.) : 217, 295 et In-8° 37.

Sénat : 126 et 169 (1962-1963).

2^e classe de réserve, nommés dans le cadre actif, prennent rang parmi les officiers de leur grade du cadre actif du jour de leur nomination.

« Nonobstant les dispositions de l'article 29 de la présente loi, les enseignes de vaisseau de 1^{re} classe de réserve et les ingénieurs mécaniciens de 2^e classe de réserve qui ont été incorporés dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 65 modifié de la loi du 13 décembre 1932 sur le recrutement de l'Armée de mer et l'organisation de ses réserves et qui sont nommés dans le cadre actif prennent rang parmi les officiers de leur grade du cadre actif qui ont satisfait en même temps qu'eux aux examens de sortie de l'école d'application et dans l'ordre de leur classement.

« Un décret fixera les modalités d'application du présent article et de l'article précédent. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 11 juillet 1963.

Le Président,
Signé : JOZEAU-MARIGNÉ.